

Mais, si elle était acceptable dans un ordre de choses qui n'exigeait aucune publicité pour la constitution de l'hypothèque, on comprend qu'elle eût été la source de grands dangers dans un régime dont la base essentielle était, au contraire, la publicité.

Aussi les rédacteurs de la loi de brumaire n'admirent-ils qu'en partie la règle qui en était suivie dans la jurisprudence du Parlement de Paris. En effet, l'art. 19 de cette loi était ainsi conçu : " Le créancier, inscrit, pour un capital produisant des intérêts, a droit de venir, pour deux années d'arrérages, au même rang d'hypothèque que pour son capital." Telle est aussi, sauf l'extension de l'hypothèque aux intérêts de l'année courante, la marche qui a été suivie par le Code civil : " Le créancier, inscrit pour un capital produisant intérêts ou arrérages, dit l'article 2151, a droit d'être colloqué pour deux années seulement, et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque pour son capital, sans préjudice des inscriptions particulières à prendre portant hypothèque, à compter de leur date, pour les arrérages autres que ceux conservés par la première inscription."

Ainsi, l'économie de la loi nouvelle, quant aux intérêts, est facile à saisir. En rapprochant l'article précité de l'article 2148, no. 4, on voit, d'une part, quant aux intérêts échus lors de l'inscription, qu'ils participent au même rang d'hypothèques que la créance dont ils forment l'accessoire, s'ils sont inscrits avec le capital ; c'est ce qui s'induit de l'art. 2148, no. 4 ; et, d'une autre part, quant aux intérêts à échoir, que l'inscription primitive leur conserve le rang qu'elle assure au capital, mais seulement pour deux années et pour l'année courante, sauf au créancier à prendre, pour les autres années d'intérêt, des inscriptions successives, à dater desquelles l'hypothèque prendra rang relativement à ces intérêts.

Toutefois, quelque précise qu'elle soit, la loi, dans son application, a fait naître les difficultés les plus sérieuses. L'une de ces difficultés, la plus grave de toutes, celle de savoir à quelle époque on doit se reporter pour déterminer précisément les intérêts échus qui partagent le rang hypothécaire du capital, a été